



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## stationnement

Question écrite n° 26402

### Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur l'évolution de la législation applicable au droit d'usage des emplacements de « stationnement réservé ». En réponse à une précédente question écrite qu'il lui adressait à ce sujet, indication avait été donnée que deux décrets, l'un portant sur les conditions d'attribution et d'utilisation des cartes de stationnement pour personnes handicapées et « station debout pénible » ; l'autre sur les conditions d'attribution et d'utilisation des autorisations de stationnement sur des emplacements réservés, délivrées par le maire aux détenteurs de la carte « station debout pénible », fixeraient l'évolution de la loi du 17 janvier 2002. Alors que ces décrets étaient annoncés pour février 2003, leur parution demeure attendue par l'ensemble des personnes concernées par ces situations, du fait de leurs difficultés de santé. Il lui demande sous quel délai le Gouvernement entend effectivement à présent, répondre à ces attentes.

### Texte de la réponse

L'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées est appelée sur les difficultés d'application de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, concernant le droit de stationnement réservé aux personnes handicapées, qui confère au maire la possibilité d'accorder aux personnes titulaires de la carte « station debout pénible » une autorisation de stationner, dans sa commune, sur les emplacements réservés aux personnes handicapées. Ce nouveau dispositif, issu de l'article 86 de la loi précitée, requiert, pour être appliqué, la publication d'un décret en Conseil d'État. Cependant, il est apparu, dans le cadre de la réflexion conduite sur la simplification des démarches administratives, que ces nouvelles dispositions pouvaient se révéler d'application complexe pour les maires, les services chargés de les mettre en oeuvre et les usagers, dans la mesure où l'autorisation de stationnement n'était valable que pour une seule commune. Aussi a-t-il été décidé de proposer une simplification de l'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 qui pourrait se traduire par l'unification des procédures d'instruction des demandes de carte, l'uniformisation des titres ouvrant droit à l'accès à l'ensemble des emplacements de stationnement réservé, conformément à une recommandation du Conseil de l'Union européenne du 4 juin 1998, et la prise en compte des contraintes des établissements qui transportent, à titre collectif, des personnes handicapées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Bocquet](#)

**Circonscription :** Nord (20<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 26402

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** personnes handicapées

**Ministère attributaire :** personnes handicapées

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 octobre 2003, page 7780

**Réponse publiée le** : 10 novembre 2003, page 8672